



Berne, le 26 juin 2007

A la Conférence des gouvernements cantonaux
Aux gouvernements cantonaux

Nouveau numéro d'assuré AVS
Modification du règlement et d'ordonnances et édicition de dispositions d'exécution : ouverture d'une procédure d'audition

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 23 juin 2006, le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Nouveau numéro d'assuré AVS, FF 2006 5505). Le délai référendaire est échu le 12 octobre 2006 sans qu'il en ait été fait usage.

La nouvelle réglementation relative au numéro d'assuré AVS vise à améliorer la protection des données, à supprimer les défauts techniques en matière d'exécution, à augmenter l'efficacité des processus et à diminuer le travail administratif requis par les mutations. Elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008 au plus tard. Les nouvelles dispositions de la loi nécessitent quelques ajustements au niveau des ordonnances. Ceux-ci concernent le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101) et l'ordonnance sur l'état civil (OEC, RS 211.112.2). Par ailleurs, il est nécessaire d'édicter une nouvelle ordonnance du département qui règlera les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles que devront prendre les services et les institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré en dehors de l'AVS.

Le Parlement a adopté la nouvelle loi sur l'harmonisation de registres (LHR, FF 2006 5517) en même temps que le dispositif sur le nouveau numéro d'assuré AVS. Cette loi prévoit que le numéro d'assuré AVS devra dorénavant figurer dans les registres cantonaux et communaux des habitants. Il sera également inscrit dans les bases de données spéciales gérées par la Confédération¹ ou partiellement en collaboration avec les cantons. Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la LHR dès le 1^{er} novembre 2006 (arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 2006, RO 2006 4172), exception faite des dispositions qui prescrivent la gestion du numéro d'assuré AVS car le nouveau numéro d'assuré AVS doit d'abord avoir été introduit et mis à la disposition des utilisateurs. Les nouvelles dispositions du RAVS auront aussi leur importance pour ceux qui utiliseront le numéro en vertu de la LHR.

A l'heure actuelle, les projets de mise en œuvre du nouveau numéro d'assuré AVS sont achevés, tandis que le projet relatif aux dispositions d'exécution de la LHR est encore en préparation. Les dispositions de l'ordonnance relative à la LHR dépendent en partie du contenu des modifications du RAVS, nous ne serons donc en mesure de les soumettre à votre appréciation qu'au cours des mois prochains. S'agissant des futures lois cantonales d'application de la LHR, nous souhaitons encore attirer votre attention sur un souhait particulier de la Conférence des caisses cantonales de

¹ En particulier Infostar (registre informatisé de l'état civil, OFJ-DFJP)



compensation : celles-ci doivent en effet, en vertu de l'art. 129 RAVS, tenir un registre central des cotisants du canton. Une réglementation cantonale leur permettant d'accéder aux données des registres des habitants dont elles ont besoin leur faciliterait la tâche.

Nous vous soumettons en annexe les modifications de règlement et d'ordonnances prévues en relation avec l'introduction du nouveau numéro d'assuré AVS, ainsi que la nouvelle ordonnance du département, accompagnées des explications qui s'y rapportent. Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis par écrit

d'ici au 31 août 2007.

Vous voudrez bien l'adresser à l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3000 Berne. Vous pouvez télécharger d'autres exemplaires des documents soumis à consultation à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous remercions d'avance de vos remarques et propositions de modification et vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre considération distinguée.

Pascal Couchepin
Conseiller fédéral

Annexes :

- 1^{er} paquet : projet de modifications du règlement RAVS et de l'ordonnance OEC soumis à la procédure d'audition et rapport explicatif
- 2^e paquet : projet d'ordonnance du département sur les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré en dehors de l'AVS soumis à la procédure d'audition et rapport explicatif
- Liste des organismes participant à la procédure d'audition